

65632 - L'anesthésie précédent l'opération remet elle en cause le jeûne du patient ?

La question

J'ai subi deux opérations au cours du mois de Ramadan. Et, à chaque opération, je me suis laissé anesthésier à l'aide d'une injection intramusculaire. Cela a-t-il invalidé mon jeûne ?

La réponse détaillée

L'injection curative n'invalider pas le jeûne ; qu'elle soit appliquée aux muscles ou aux veines , à condition que la matière injectée ne se substitue pas à la nourriture. Car, quand elle a cette fonction, elle est assimilable à la prise de la nourriture interdite au jeûneur.

On lit dans une fatwa de la Commission Permanente, 10/252 : «**Il est permis au jeûneur de se faire soigner à l'aide d'injections intramusculaires ou intraveineuses pendant la journée du Ramadan. Mais il ne lui est pas permis de prendre une injection transmettant un aliment au cours de la journée du Ramadan, cela étant assimilable à la prise d'une nourriture. La prise d'une telle injection est considérée comme une rupture déguisée du jeûne. S'il est possible d'appliquer les injections curatives dans la nuit, cela vaut mieux** »

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a été interrogé à propos des effets de l'anesthésie sur le corps pour savoir s'ils rompent le jeûne ? On lui a demandé encore ce qu'il en est du saignement qui résulte de l'extraction d'une dent..

Il a répondu en disant : «**rien de cela n'invalider le jeûne. Mais il faut éviter d'avaler le sang qui coule après l'extraction de la dent** » Fatwa Ramadan, P. 525.

Il n'y a aucune différence entre l'anesthésie locale et l'anesthésie généralisée. Car beaucoup de jurisconsultes ont précisé que celui qui perd conscience puis redevient conscient à un instant de la journée a correctement jeûné, s'il en avait nourri l'intention depuis la veille.

Dans son ouvrage al-Umm, l'imam Chafii (8/153) a dit : «Si quelqu'un perd conscience pendant une journée ou deux du mois de Ramadan et s'il n'a pas mangé ni bu après l'entrée du temps de jeûne, il aura à effectuer un jeûne de rattrapage. S'il a repris conscience pendant une partie de la journée, il a jeûné ce jours là.

Dans al-Monghni (4/343), Ibn Qudama dit : «celui qui a perdu conscience pendant toute une journée et n'a repris conscience à aucun moment, n'a pas jeûné selon l'avis de notre imam (Ahmad Ibn Hanbal) et Chafii.

S'il reprend conscience à un moment quelconque du jour, au début du jour et ou à sa fin, son jeûne est correct.

Allah le sait mieux.